

Pour recevoir de plus amples renseignements, veuillez compléter le formulaire ci-dessous et nous le retourner à cette adresse : Mouvement de la Condition Paternelle Valais Case Postale 935 1951 Sion

✂.....

Nom

Prénom

Adresse

Code postal

Localité

No de portable

Courriel@.....

Je voudrais

- devenir membre 50 frs par an
- faire partie du comité
- distribuer vos informations
- faire un don
- apporter une aide quelconque
- prenez contact avec moi

A renvoyer au :

Mouvement de la Condition Paternelle Valais
Case postale 935
1951 Sion

MOUVEMENT DE LA CONDITION PATERNELLE VALAIS (MCP VALAIS)

Syndrome d'aliénation parentale (SAP)

Après un divorce, un décès, parfois une simple dispute, certains liens familiaux sont brutalement rompus. Entre les parents et les grands-parents, le courant ne passe plus et ce sont les enfants ou les petits-enfants qui sont les otages de ces guérillas familiales. Ils vivent et vont grandir dans le rejet d'une partie de leur famille, en reprenant à leur compte les reproches des adultes... On parle alors du "Syndrome d'Aliénation Parentale" ou SAP, un concept qui commence à peine à être reconnu en Suisse

Le **syndrome d'aliénation parentale (SAP)** a été défini et décrit en 1986 par Richard Gardner, professeur de pédopsychiatrie à l'université de Columbia. Selon lui, il s'agit d'un désordre psychologique qui atteindrait l'enfant lorsque l'un des parents effectue sur lui, de manière implicite, un « lavage de cerveau » visant à détruire l'image de l'autre parent. Lorsque l'opération réussit, l'enfant rejette ou diabolise ce parent qu'il aimait auparavant, et fait indissolublement corps avec le parent aliénant, conformément au désir de celui-ci. Dans une étude longitudinale de 700 divorces " hautement conflictuels " suivis pendant 12 ans, il fût conclu que des éléments du SAP sont présents dans la grande majorité des cas .

L'aliénation parentale est encore trop fortement ignorée par beaucoup de bureaux d'aide à la jeunesse . Nous entendons souvent à tort, ces bureaux et la justice dire : "qu'une maman ne peut pas faire de mal à ses enfants..." Tout ce qu'elle dira sera retenu, même si l'enfant dira le contraire.

Pourquoi aliéner ?

Dans la plupart des cas, l'aliénation est la combinaison d'un ensemble de facteurs dont on peut identifier les trois principaux : l'enfant, le parent aliénant et le système judiciaire. L'enfant tout d'abord donc. Il peut être étonnant de le placer ainsi en situation d'acteur et pas seulement de victime

passive. Cela s'explique très bien. Car il peut se montrer très ébranlé par la séparation. La seule façon qu'il a alors de résoudre le conflit de loyauté auquel il est confronté et de se libérer de l'angoisse qui l'envahit face à un choix impossible est d'opérer un clivage entre le bon et le mauvais parent. Il peut aussi se solidariser avec une mère (ou un père) en grande souffrance avec qui il vit, et chercher à l'alimenter narcissiquement, en lui assurant que c'est bien elle (ou lui) qui a sa préférence. Il peut, enfin, dans un désir magique de réunification attiser le conflit entre ses deux parents, en imaginant qu'à défaut de les réunir dans l'amour, il peut les contraindre à se parler, même si c'est au travers des disputes. Le profil de l'enfant qui agit ainsi renvoie à certaines caractéristiques : fort degré de suggestibilité, attachement maternel fusionnel, préférence ancrée depuis longtemps pour un parent, problèmes de comportement antérieurs etc. Second facteur favorisant le processus d'aliénation, le comportement du parent aliénant. Même si l'on ne peut écarter des manœuvres perverses ou malveillantes de sa part, la plupart du temps, son comportement est lié à sa propre inquiétude et à la culpabilité dont il ne peut se débarrasser qu'en projetant tous les torts sur son ex-conjoint. Cela intervient notamment quand l'enfant exprime à sa façon sa souffrance : si celui-ci va mal, ce n'est pas inhérent à la séparation, mais sans aucun doute, à cause de l'ex-conjoint qui devient le seul responsable de ce mal-être.

L'enfant a droit à ses deux parents , un droit

Pour le parent rejeté, il ne s'agit pas seulement d'une question de droits. Sa responsabilité auprès de l'enfant et les devoirs qu'il doit remplir auprès de lui, lui sont tout autant confisqués par l'autre que l'enfant. Or, le droit au maintien des relations personnelles entre parents et enfants n'est pas seulement un droit civil, mais un droit de l'Homme. **Il fait l'objet d'une convention du Conseil de l'Europe dite « Convention sur les relations personnelles concernant les enfants » signée à Strasbourg, le 15 mai 2003 que la Suisse, fidèle à ses habitudes ne l'a pas encore ratifiée.**

Pendant des années, les parents abandonnés qui cherchaient désespérément à renouer les liens avec leurs enfants, se sont entendus répondre *qu'avec le temps, tout s'arrange et qu'un jour forcément, la vérité éclate*. Mais les faits prouvent que cette théorie est loin d'être toujours vérifiée. Beaucoup

d'enfants devenus adultes sont en rupture totale du lien au parent absent et ne reviennent jamais. Des événements tragiques d'actualité nous le rappellent. Ceux qui parviennent à braver cet interdit restent marqués, souvent à jamais, dans leur personnalité par les exigences qu'un parent toxique leur a imposées. Ces situations sont à présent mieux, mais tardivement, repérées par les différents intervenants de la problématique (juges, procureurs, pédopsychiatres, psychologues, assistantes sociales, éducateurs).

Un problème de société ?

Un enfant sur quatre vit avec un seul de ses parents. Dans un cas sur dix, il est élevé au sein d'une famille recomposée. Au total, ce sont à peu près trois enfants sur dix qui ne connaissent pas une "famille traditionnelle". Si les séparations ont augmenté, la garde reste l'apanage de la mère. Mais un grand nombre de parents sont incapables de gérer l'après séparation et ne trouvent pas les compromis nécessaires pour protéger les enfants du conflit conjugal. Dans les cas qui nous sont soumis, le refus de l'un des deux parents à prendre en considération les besoins de l'enfant à maintenir le lien à l'autre parent, va le conduire à soustraire l'enfant à l'autre parent, et à empêcher l'ex-conjoint d'exercer ses devoirs et ses droits en matière d'autorité parentale.

Voulons-nous tolérer cela ?

Le syndrome d'aliénation, comme vous avez eu l'occasion de le lire dans les pages précédentes n'est pas facile ni à déceler, ni à soigner. L'expérience nous a démontré que peu de juges, d'avocats ou de services sociaux n'ont des connaissances approfondies sur le syndrome d'aliénation parentale. Beaucoup croient encore à des inventions des pères frustrés de ne pas voir plus souvent leurs enfants. Nous espérons grandement, que ces quelques lignes sur ce fléau méconnu feront réellement connaître ce problème. Beaucoup de pères valaisans sont confrontés à des degrés divers à ce syndrome.

Vous pouvez retrouver l'article entier sur notre site www.mcpvs.ch